



Avis N° 23/2018

**LE PRESIDENT DE LA COMMISSION NATIONALE
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

A

MONSIEUR
DIRECTEUR DE LA SOCIETE

Objet : Réclamation au sujet de l'appel d'offres n....., lancé par le

Par lettre sus référencée, vous avez bien voulu solliciter l'intervention de la Commission Nationale de la Commande Publique (CNCP) au sujet de l'élimination de votre offre dans le cadre de l'appel d'offres cité en objet, au motif que le dossier technique que vous avez présenté ne comporte pas la note indiquant les moyens humains et matériels de votre société, alors que vous soutenez que vous avez déposé ladite note avec les autres pièces constituant les dossiers administratif et technique.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance qu'en réponse à ma lettre du 19 mars 2018, le directeur du a précisé dans sa lettre n° du, que votre offre a été écartée du fait que « votre dossier technique ne contient pas la note précisant les moyens humains et techniques de votre société mentionnant la nature des prestations qu'elle a réalisées ou auxquelles elle a participé », alors que la présentation de celle-ci est exigée en vertu de l'article 9 du règlement de consultation et de l'article 36 du règlement de passation des marchés du

Estimant que la réponse du directeur revêt un caractère général, la CNCP a demandé à ce dernier, par lettre du, de lui communiquer les documents suivants pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur cette affaire :

- copies des PV d'ouverture des plis de l'appel d'offres en cause ;
- copie de la lettre adressée à votre société l'informant du motif du rejet de son offre.

Après réception des documents demandés au, objet de la lettre du, et leur examen par le comité de traitement des réclamations relevant de la CNCP, il en ressort ce qui suit :

- le règlement de consultation relatif à l'appel d'offres en question prévoit, d'une part, l'obligation pour les concurrents de présenter, parmi les pièces de leur dossier technique, « une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent et mentionnant la nature des prestations qu'il a réalisées ou auxquelles il a participé » et, d'autre part, d'éliminer tout concurrent qui n'a pas présenté les pièces exigées ;

- le PV n° 1 de la commission d'appel d'offres, qui comprend 5 membres dont le contrôleur d'Etat, précise que votre société a été écartée dès l'ouverture des dossiers administratif et technique du fait qu'elle n'a pas présenté la note indiquant les moyens humains et techniques. Votre société a été informée de ce motif d'éviction par lettre qui lui a été communiquée par voie électronique.

De ce qui précède, le comité chargé de l'examen des réclamations souligne qu'il s'avère, qu'en vertu des documents examinés, l'élimination de votre offre, dans le cadre de l'appel d'offres susmentionné, est conforme aux dispositions du règlement des achats du

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.